



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prrière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 13-279 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 complétant le décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant statut de l'office national de l'irrigation et du drainage.....	3
Décret exécutif n° 13-280 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».....	3
Décret exécutif n° 13-281 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».....	5
Décret exécutif n° 13-282 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Chateaneuf-Chérage (RN n° 41).....	7
Décret exécutif n° 13-283 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'autoroute des Hauts Plateaux reliant la wilaya de Tlemcen et la wilaya de Tébessa.	8
Décret exécutif n° 13-284 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	9
Décret exécutif n° 13-285 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant création d'un institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.....	10
Décret exécutif n° 13-286 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 modifiant et complétant le décret n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 'correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro crédit.....	10
Décret exécutif n° 13-287 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la culture, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	11
Décret exécutif n° 13-288 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant création des commissions consultatives hospitalo-universitaires et fixant leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 modifiant l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.....	16
Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant désignation des membres auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.....	17
Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.....	19

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant création d'une annexe de la maison de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou.....	19
Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant création d'une annexe de la maison de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.....	19

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre du corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	20
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.....	21
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des praticiens médicaux généralistes de santé publique.....	21
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des psychologues de santé publique.....	23
Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre du corps des physiciens médicaux de santé publique.....	24

DECRETS

Décret exécutif n° 13-279 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 complétant le décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant statut de l'office national de l'irrigation et du drainage.
— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant statut de l'office national de l'irrigation et du drainage ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions des articles 7 et 8 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005 portant statut de l'office national de l'irrigation et du drainage.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 7. — L'établissement est chargé de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des équipements et infrastructures hydrauliques dans les périmètres d'irrigation y compris les ouvrages de transfert d'eau destinés à l'irrigation que l'Etat et/ou les collectivités territoriales lui concèdent .

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 8. — L'Etat et/ou les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage, peuvent confier à l'établissement la qualité de maître d'ouvrage délégué, afin de mener en son nom et pour son compte les opérations concourant à la réalisation des infrastructures et équipements destinés à l'irrigation et l'assainissement/drainage des terres agricoles et aux ouvrages de transfert cités à l'article 7 ci-dessus.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 13-280 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».
— — — —

Le premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 58 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire ».

Vu le décret exécutif n° 05 - 413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé «Fonds national de développement agricole».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, susvisée, le compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole » est ouvert dans les écritures du trésorier principal. L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole », comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « développement de l'investissement agricole » ;

Ligne 2 : « promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Ligne 3 : « régulation de la production agricole ».

Art. 4. — Le compte n° 302-139 enregistre :

En recettes :

— le solde des comptes d'affectation spéciale n° 302-067, n° 302-071 et n° 302-121 respectivement sur la ligne 1 : développement de l'investissement agricole, sur la ligne 2 : promotion zoosanitaire et protection phytosanitaire, sur la ligne 3 : régulation de la production agricole ;

— les dotations du budget de l'Etat ;

— le produit des taxes parafiscales instituées au profit du Fonds ;

— le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;

— la plus-value de la régulation de la production agricole ;

— les contributions du groupement de la protection des végétaux ;

— le produit des redevances de contrôle sanitaire prévues par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 ;

— le produit des ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires, dont les tarifs sont fixés par voie réglementaire ;

— les dons et legs ;

— toutes autres ressources, contributions ou subventions définies par voie législative.

En dépenses :

Ligne 1 : « développement de l'investissement agricole » :

— les subventions assurant la participation de l'Etat pour le développement de la production et de la productivité agricole ainsi que sa valorisation, son stockage, son conditionnement, voire son exportation ;

— les subventions assurant la participation de l'Etat pour les opérations de développement de l'irrigation agricole et de la protection et du développement des patrimoines génétiques animal et végétal ;

— les subventions au titre du soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture ;

— la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agro alimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule "leasing".

Ligne 2 : « promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » :

— les dépenses liées aux actions de protection phytosanitaire ;

— les dépenses liées aux indemnisations des pertes ou des dommages occasionnés aux exploitants du fait des opérations de lutte contre les maladies et ennemis des cultures ;

— les dépenses liées à la lutte préventive pour la sauvegarde des cultures ;

— les dépenses liées aux actions de développement de la santé animale ;

— les dépenses liées aux abattages obligatoires décidés à la suite d'épizooties ou de maladies infectieuses ;

— les dépenses liées aux campagnes prophylactiques.

Ligne 3 : « régulation de la production agricole » :

— les subventions au titre de la protection des revenus des agriculteurs pour la prise en charge des frais induits par la fixation de prix de référence ;

— les subventions destinées à la régulation des produits agricoles ;

— la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs.

Le Fonds prend également en charge pour les trois (3) lignes :

— les frais de gestion des intermédiaires financiers ;

— les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 5. — Les dépenses liées au développement de l'investissement agricole, à la régulation de la production agricole et à la promotion zoosanitaire et protection phytosanitaire, sont prises en charge par le canal des intermédiaires financiers désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

La structure des frais de gestion des intermédiaires financiers et le montant de cette rémunération seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Dans le cadre des actions liées au développement de l'investissement agricole et à la régulation de la production agricole, le directeur des services agricoles agit en qualité d'ordonnateur secondaire du compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».

Au titre de ces opérations, le compte n° 302-139 précité fonctionnera également dans les écritures des trésoriers de wilayas.

Art. 7. — Sont éligibles au soutien du Fonds national de développement agricole :

a) Au titre du développement de l'investissement agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités de production agricole, de valorisation et d'exportation des produits agricoles et agroalimentaires ;
- les fermes pilotes.

b) Au titre de la régulation de la production agricole :

- les agriculteurs et les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations ;
- les entreprises économiques intervenant dans les activités liées à la valorisation et à la régulation des produits agricoles ;
- les fermes pilotes.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302 - 139 intitulé « Fonds national de développement agricole » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-281 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 59 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Vu le décret exécutif n° 03-145 du 26 Moharram 1424 correspondant au 29 mars 2003, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-111 intitulé « Fonds de développement rural et de la mise en valeur des terres par la concession » ;

Vu le décret exécutif n° 09-150 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-126 intitulé « Fonds spécial d'appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012, susvisée, le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural » est ouvert dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture. Le conservateur des forêts agit sur ce compte en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural », comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Ligne 2 : « développement rural et la mise en valeur des terres par la concession » ;

Ligne 3 : « appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles ».

Art. 4. — Le compte n° 302-140 enregistre :

En recettes :

— le solde des comptes d'affectation spéciale n° 302-109, n° 302-111 et n° 302-126 respectivement sur la ligne 1 : lutte contre la désertification, développement du pastoralisme et de la steppe, sur la ligne 2 : développement rural et la mise en valeur des terres par la concession, sur la ligne 3 : appui aux éleveurs et petits exploitants agricoles ;

- les dotations du budget de l'Etat ;
- la participation éventuelle d'autres Fonds ;
- les produits des concessions ;
- le produit des taxes spécifiques instituées par les lois de finances ;
- les dons et legs ;
- les aides internationales ;
- toutes autres ressources, contributions et subventions définies par voie législative.

En dépenses :

Ligne 1 : « lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » :

- les subventions destinées à la lutte contre la désertification ;

- les subventions destinées aux actions de préservation et de développement des parcours ;

- les subventions destinées au développement des productions animales en milieu steppique et agro pastoral ;

- les subventions destinées à l'organisation du pastoralisme.

Ligne 2 : « développement rural et la mise en valeur des terres par la concession » :

- les subventions destinées aux opérations de développement rural ;

- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets en rapport avec son objet ;

- les subventions destinées aux opérations de mise en valeur des terres.

Ligne 3 : « appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles » :

- la couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants ;

- les subventions de l'Etat au développement de l'élevage et de la production agricole.

Le Fonds prend également en charge pour les trois (3) lignes :

- les frais de gestion des intermédiaires financiers ;
- les frais liés aux études de faisabilité, à la formation professionnelle, à la vulgarisation et au suivi d'exécution des projets en rapport avec son objet.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 5. — Les dépenses liées à la lutte contre la désertification et le développement du pastoralisme et de la steppe, au développement rural et la mise en valeur des terres par la concession et à l'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles, sont prises en charge par le canal des intermédiaires financiers désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

La structure des frais de gestion des intermédiaires financiers et le montant de cette rémunération seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Sont éligibles au soutien du Fonds national de développement rural :

a) Au titre du développement du pastoralisme et de la steppe, de la lutte contre la désertification et de l'investissement agricole :

- les éleveurs à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations ;

- les collectivités locales intervenant dans le développement et la préservation des parcours ;
- les entreprises économiques publiques et privées intervenant dans les domaines de la production et la valorisation des produits d'origine animale ou végétale ;
- les fermes pilotes.

b) Au titre du développement rural :

- les collectivités locales intervenant dans le développement rural ;
- les entreprises quel que soit leur statut juridique ainsi que les entreprises à caractère industriel et commercial, mises sous sujétion par le ministre chargé de l'agriculture et du développement rural pour la réalisation des projets et actions de développement rural dans les zones défavorisées ou éligibles à la promotion ;
- les investisseurs dans la promotion ou la réhabilitation des métiers ruraux ;
- les ménages ruraux ;
- les associations, les coopératives et les autres groupements.

c) Au titre de la mise en valeur des terres par la concession :

- les collectivités locales intervenant dans la mise en valeur des terres par la concession ;
- les exploitants agricoles à titre individuel ou collectif.

d) Au titre de l'appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles :

- les éleveurs et petits exploitants agricoles à titre individuel ou organisés en coopératives, groupements ou associations.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-282 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Châteauneuf-Chéraga (RN n° 41).

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Châteauneuf-Chéraga (RN n° 41), en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise d'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Châteauneuf-Chéraga, notamment :

- aux corps de la chaussée ;
- aux talus ;
- au terre-plein central ;
- aux autres dépendances de la route.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de vingt-et-un (21) hectares, sont situés dans les territoires des communes d'El Biar, Beni Messous, Chéraga et Staouéli, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Châteauneuf-Chéraga est la suivante :

- linéaire principal : (9) kilomètres ;
- profil en travers : 2x2 voies + terre-plein central + accotement, soit une largeur totale de 23 mètres.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement et mise à 2x2 voies de la liaison Châteauneuf-Chéraga (RN n° 41) doivent être consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-283 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'autoroute des Hauts Plateaux reliant la wilaya de Tlemcen et la wilaya de Tébessa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de l'autoroute des Hauts Plateaux reliant la wilaya de Tlemcen et la wilaya de Tébessa, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'autoroute des Hauts Plateaux évoquée à l'article 1er, notamment :

- aux corps de chaussée ;
- aux talus ;
- aux aires de repos et de services ;
- au terre-plein central ;
- aux accès, sorties et bretelles de l'autoroute.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus, qui représentent une superficie de sept mille cinquante-cinq (7.055) hectares sont situés dans les territoires des wilayas suivantes : Tlemcen, Sidi-Bel-Abbès, Saida, Tiaret, Djelfa, Médéa, M'Sila, Batna, Khenchla et Tébessa, conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de l'autoroute des Hauts Plateaux reliant la wilaya de Tlemcen et la wilaya de Tébessa est la suivante :

- linéaire principal : 1020 Km.
- profil en travers : 2x3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ; soit une largeur totale de 32 ML ;
- nombre d'échangeurs : Quarante-sept (47) ;
- nombre d'ouvrages d'art : Trois cent trente-trois (333).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'autoroute des hauts plateaux reliant la wilaya de Tlemcen et la wilaya de Tébessa, doivent être disponibles et consignés auprès du trésor public des wilayas concernées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-284 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-193 du 12 Safar 1419 correspondant au 7 juin 1998, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 99-117 du 29 Safar 1420 correspondant au 14 juin 1999, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et classification des postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs relevant des services extérieurs de la direction générale des transmissions nationales se limite au poste de chef de service.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de service sont nommés :

A/ Au titre des services techniques, parmi :

- 1) les inspecteurs techniques spécialisés en chef ;
- 2) les inspecteurs techniques spécialisés principaux et les inspecteurs techniques spécialisés ayant trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 3) les assistants techniques spécialisés principaux et les ingénieurs d'Etat en informatique ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 4) les ingénieurs d'application en informatique ayant huit (8) années de service effectif en cette qualité.

B/ Au titre des services administratifs, parmi :

- 1) les administrateurs conseillers ;
- 2) les administrateurs principaux ayant trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;
- 3) les administrateurs ayant cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 4. — La bonification indiciaire du poste supérieur visée à l'article 2 ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTE SUPERIEUR	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Bonification
Chef de service	8	195

CHAPITRE 4

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 5. — Le poste supérieur de chef de service est pourvu par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 7. — Les fonctionnaires régulièrement nommés au poste supérieur, cité à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 99-117 du 29 Safar 1420 correspondant au 14 juin 1999, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-285 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant création d'un institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, notamment son article 3 ;

Après approbation du président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, susvisé, il est créé un institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs dans la commune de Tamenghasset, wilaya de Tamenghasset.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-286 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 modifiant et complétant le décret n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 60 ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, complété, relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 04-16 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut du fonds de garantie mutuelle des micro-crédits ;

Vu le décret exécutif n° 05-414 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-117, intitulé « Fonds national de soutien au micro-crédit » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 04-15 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit, comme suit :

« Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les banques et les établissements financiers au bénéficiaire, prévu à l'article 7 du décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro-crédit est fixée à 100 % du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées.

Le taux débiteur, cité à l'alinéa ci-dessus, est le taux du marché applicable pour les financements similaires.

Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus, s'appliquent également aux échéances des crédits bancaires restant à honorer à la date de la publication du présent décret au *Journal officiel* ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 13-287 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la culture, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-414 du 19 Joumada Ethania 1415 correspondant au 23 novembre 1994 portant création et organisation des directions de la culture de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-446 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la culture, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPÉRIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère de la culture est fixée comme suit :

- chef de service ;
- chef de bureau.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de services sont nommés :

a- Au titre du service de l'administration, de la planification et de la formation, parmi :

— les administrateurs principaux au moins, titulaires justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

— les administrateurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

b- Au titre du service des activités culturelles, parmi :

— les conseillers culturels principaux au moins, titulaires justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique et les conseillers culturels justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

c- Au titre du service des arts et de la littérature, parmi :

— les conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives, les conseillers culturels principaux et les documentalistes archivistes principaux au moins, titulaires justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les bibliothécaires, documentalistes et archivistes, les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique, les conseillers culturels et les documentalistes archivistes justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

d- Au titre du service du patrimoine culturel, parmi :

— les conservateurs du patrimoine culturel, les restaurateurs du patrimoine culturel et les architectes des biens culturels immobiliers au moins, titulaires justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire ;

— les attachés de conservation, les attachés de restauration et les architectes d'Etat justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureau sont nommés :

a- Au titre des bureaux du service de l'administration, de la planification et de la formation, parmi :

— les administrateurs principaux au moins, titulaires ;

— les administrateurs justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

b- Au titre des bureaux du service des activités culturelles, parmi :

— les conseillers culturels principaux au moins, titulaires ;

— les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique et les conseillers culturels justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

c- Au titre des bureaux du service des arts et de la littérature, parmi :

— les conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives, les conseillers culturels principaux et les documentalistes archivistes principaux au moins, titulaires ;

— les bibliothécaires, documentalistes et archivistes, les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique, les conseillers culturels et les documentalistes archivistes justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

d- Au titre des bureaux du service du patrimoine culturel, parmi :

— les conservateurs du patrimoine culturel, les restaurateurs du patrimoine culturel et les architectes des biens culturels immobiliers au moins, titulaires ;

— les attachés de conservation, les attachés de restauration et les architectes d'Etat justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 5. — La bonification indiciaire des postes supérieurs visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145

CHAPITRE 4

PROCEDURES DE NOMINATION

Art. 6. — Les postes supérieurs de chef de service et de chef de bureau prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du directeur de la culture de wilaya.

Art. 7. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 8. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 9. — sous réserve du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ayant pouvoir de nomination, les fonctionnaires nommés régulièrement à l'un des postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, préservent leur poste en cas de promotion à un grade supérieur.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-446 du 3 Chaâbane 1416 correspondant au 25 décembre 1995 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'administration chargée de la culture.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-288 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant création des commissions consultatives hospitalo-universitaires et fixant leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 98-422 du 24 Chaâbane 1419 correspondant au 13 décembre 1998, modifié, portant création des commissions consultatives hospitalo-universitaires et fixant leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-129 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer des commissions consultatives hospitalo-universitaires, et fixer leur attribution, leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 2. — Il est créé des commissions consultatives hospitalo-universitaires locales dans chaque ville siège d'établissement ou de structure d'enseignement supérieur en sciences médicales, dénommées ci-après, « la commission locale », désignées par abréviation C.CH.U.L, et une commission consultative hospitalo-universitaire nationale, dénommée ci-après « la commission nationale », désignée par abréviation C.CH.U.N.

Les commissions consultatives hospitalo-universitaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE 1er

DE LA COMMISSION LOCALE

Art. 3. — La commission locale est chargée d'émettre des avis sur toutes les questions liées aux activités de soins et de formation en sciences médicales relevant de ses missions soumises soit par le président de la commission nationale, soit par le doyen de la faculté de médecine concernée, soit par le président du conseil scientifique du centre hospitalo-universitaire concerné.

Elles peuvent être consultées, notamment sur :

- l'érection d'hôpitaux universitaires,
- la création d'unités et de services hospitalo-universitaires,
- la transformation des services hospitaliers en services hospitalo-universitaires et tout changement d'affectation de ces structures,
- l'habilitation de structures sanitaires en tant que lieu d'exercice d'activités hospitalo-universitaires.

Art. 4. — La commission locale comprend les membres suivants :

- le doyen de la faculté de médecine concernée,
- le directeur de la santé, de la population et de la réforme hospitalière de la wilaya,

— le président du conseil scientifique de la faculté de médecine concernée,

— les présidents des conseils scientifiques des centres hospitalo-universitaires concernés,

— les présidents des conseils médicaux des établissements publics hospitaliers spécialisés dont les structures sont habilités à assurer des activités hospitalo-universitaires,

— un enseignant hospitalo-universitaire par département élu pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

La commission locale peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 5. — La commission locale élit en son sein un président, un vice-président et un rapporteur parmi leurs membres enseignants hospitalo-universitaires pour une durée de trois (3) années renouvelable une seule fois.

La liste nominative des membres de la commission locale est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 6. — Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres élus, et lorsque la durée restante du mandat est égale ou supérieure à six (6) mois, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes jusqu'à la fin de la période restante.

Art. 7. — La commission locale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 8. — Au cours de leur première réunion, la commission locale élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — La commission locale peut valablement se réunir lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours et elle peut alors se réunir valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut, toutefois, être réduit en cas de session extraordinaire.

Art. 10. — Les avis et les recommandations de la commission locale sont consignés dans des procès-verbaux qui sont communiqués :

— au ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— au ministre chargé de la santé ;

— au président de la commission nationale.

Art. 11. — La commission locale est dotée d'un secrétariat permanent dont le siège est la faculté de médecine.

Art. 12. — Le secrétariat permanent de la commission locale est chargé, notamment de :

— la préparation des réunions de la commission ;

— la mise à disposition de la documentation nécessaire aux travaux de chaque session ;

— la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre coté spécialement à cet effet ;

— la communication des procès-verbaux de séances aux concernés ;

— la tenue de la documentation et la conservation des archives.

CHAPITRE 2

DE LA COMMISSION NATIONALE

Art. 13. — La commission nationale a pour mission de coordonner les activités des commissions locales et d'émettre des avis sur saisine du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la santé, sur les questions relatives aux activités de soins et de formation en sciences médicales, notamment :

— la création de nouvelles structures hospitalo-universitaires,

— la proposition de nouvelles formations hospitalo-universitaires,

— le perfectionnement des enseignants hospitalo-universitaires,

— les normes d'habilitation des structures sanitaires en tant que lieu d'exercice d'activités hospitalo-universitaires,

— la normalisation des structures, des services et des unités hospitalo-universitaires,

— les critères d'évaluation des activités des services hospitalo-universitaires.

La commission nationale étudie, dans la limite de ses attributions, les avis et les recommandations formulés par les commissions locales.

Art. 14. — La commission nationale est composée des membres suivants :

— les présidents des commissions consultatives hospitalo-universitaires locales,

— un enseignant hospitalo-universitaire par département élu parmi les enseignants hospitalo-universitaires membres des commissions locales,

— un doyen d'une faculté de médecine représentant la conférence nationale des universités,

— le directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences de la santé,

— le directeur général de l'hôpital central de l'armée ou son représentant,

— le doyen de la faculté de médecine de l'université d'Alger 1, siège du secrétariat permanent de la commission nationale,

— deux (2) représentants du ministre chargé de la santé,

— deux (2) représentants du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission nationale peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 15. — La commission nationale élit un président et un vice-président parmi ses membres enseignants hospitalo-universitaires de grade de professeur hospitalo-universitaire pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

La liste nominative des membres de la commission nationale est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé.

Art. 16. — Le mandat des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres élus, et lorsque la durée restante du mandat est égale ou supérieure à six (6) mois, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes jusqu'à expiration du mandat de l'ensemble des membres de la commission.

Art. 17. — La commission nationale se réunit en séance ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du président de la commission ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Dans ce cas, la réunion de la commission nationale doit se tenir dans un délai qui ne saurait excéder quinze (15) jours après sa saisine.

Art. 18. — La commission nationale est dotée d'un secrétariat permanent dont le siège est fixé au niveau de la faculté de médecine de l'université d'Alger 1.

Art. 19. — Lors de sa première réunion, la commission nationale élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 20. — La commission nationale peut valablement se réunir lorsque la majorité simple de ses membres sont présents.

Dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de huit (8) jours et elle peut alors se réunir valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres, au moins, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut, toutefois, être réduit en cas de session extraordinaire.

Art. 21. — Les avis et les recommandations de la commission nationale sont consignés dans des procès-verbaux qui doivent être communiqués dans les quinze (15) jours qui suivent sa réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au ministre chargé de la santé.

Art. 22. — Le secrétariat permanent de la commission nationale est chargé, notamment de :

— la préparation des réunions de la commission ;

— la mise à disposition de la documentation nécessaire aux travaux de chaque session ;

— la tenue des procès-verbaux de séances sur un registre coté spécialement à cet effet ;

— la communication des procès-verbaux de séances aux concernés ;

— la tenue de la documentation et la conservation des archives.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les frais de fonctionnement de la commission locale et de la commission nationale sont imputés chaque année sur le budget de fonctionnement ouvert au titre des facultés de médecine siège de ces commissions.

Art. 24. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-422 du 24 Chaâbane 1419 correspondant au 13 décembre 1998, modifié, susvisé, sont abrogées.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, modifiant l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création des commissions paritaires à l'égard du corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.

— — — —

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et compété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-361 du 10 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 8 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 déterminant le nombre des membres aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création des commissions paritaires du ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er — L'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard du corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau, est modifié conformément au tableau ci-après :

N°s	CORPS ET GARDES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Ingénieur en chef en ressources en eau Ingénieur principal en ressources en eau Ingénieur d'Etat en ressources en eau Ingénieur principal en agriculture Ingénieurs d'Etat en agriculture Ingénieur d'Etat en informatique Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Documentaliste archiviste principal Documentaliste archiviste Traducteur-interprète	4	4	4	4

Tableau (suite)

N°s	CORPS ET GARDES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
2	Attaché principal d'administration Technicien supérieur en ressources eau Technicien supérieur en informatique Technicien en informatique Comptable administratif principal Attaché d'administration Agent principal d'administration Adjoint technique en ressources en eau Comptable administratif Secrétaire principal de direction Secrétaire de direction	3	3	3	3
3	Agent d'administration Aide comptable administratif Secrétaire Agent de saisie Ouvrier professionnel toutes catégories Conducteur d'automobiles toutes catégories Appariteur principal Appariteur	3	3	3	3

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Pour le ministre
des ressources en eau

Le secrétaire général

Zidane MERAH.

-----★-----

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.

Par arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau est fixée, à compter du 13 juin 2010, pour une durée de trois (3) années, conformément au tableau ci-après :

N°s	CORPS ET GARDES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Ingénieur en chef en ressources en eau				
	Ingénieur principal en ressources en eau	— Bourida	— Chaba	— Nadri	— Djalal
	Ingénieur d'Etat en ressources en eau	Ouahiba	Fatma	Ahmed	Zahia
	Ingénieur principal en agriculture				
	Ingénieur d'Etat en agriculture	— Hama Nadir	— Zouina	— Abbès	— Belkacemi
	Ingénieur d'Etat en informatique		Zoulikha	Farida	Abdelkader
	Administrateur conseiller				
	Administrateur principal	— Youdjou	— Benhalima	— Sadouk Ali	— Lardjoun
	Administrateur	Nassima	Amel		Abdelaziz
	Documentaliste archiviste principal				
2	Documentaliste archiviste	— Boudedja	— ABBACHA	— Aflihaou	— Mecheti
	Traducteur-interprète	Hassina	Mounira	Abderrahmane	Khaled
	Attaché principal d'administration				
	Technicien supérieur en ressources eau	— Mouzaoui	— Afghol	— Nadri	— Djalal
	Technicien supérieur en informatique	Abdelkader	Fatima	Ahmed	Zahia
	Technicien en informatique		Zohra		
	Comptable administratif principaux	— Mohammedi	— Aït	— Abbès	— Belkacemi
	Attaché d'administration	Kamel	Mouhoub	Farida	Abdelkader
	Agent principal d'administration		Arezki		
	Adjoint technique en ressources en eau	— Ouyahia	— Saâdi Hada	— Sadouk Ali	— Lardjoun
3	Comptable administratif	Ahcène			Abdelaziz
	Secrétaire principal de direction				
	Secrétaire de direction				
	Agent d'administration				
	Aide comptable administratif	— Boukeroucha	— Kahel	— Nadri	— Djalal
	Secrétaire	Boualem	Kamel	Ahmed	Zahia
	Agent de saisie				
	Ouvrier professionnel toutes catégories	— Chibane	— Kouider Ali	— Abbès	— Belkacemi
	Conducteur d'automobile toutes catégories	Mohamed	Ahcène	Farida	Abdelkader
	Appariteur principal				
	Appariteur	— Rahal Aïcha	— Saboundji	— Sadouk Ali	— Lardjoun
			Sid-Ahmed		Abdelaziz

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.

Par arrêté du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 la commissions de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau est composée, à compter du 13 juin 2010, pour une durée de trois (3) années conformément au tableau ci-après :

Représantants de l'administration	Représantants du personnel
Merah Zidane, secrétaire général Nadri Ahmed, directeur Sadouk Ali, directeur Abbes Farida, sous-directrice Afflihaou Abderrahmane, sous-directeur Djalal Zahia, sous-directrice Lardjoun Abdelaziz, sous-directeur	— Hama Nadir, documentaliste-archiviste principal — Mohamedi Kamel, comptable administratif — Boukeroucha Boualem, aide-comptable — Bourida Ouahiba, ingénieur en chef — Mouzaoui Abdelkader, agent d'administration principal — Rahal Aicha, OPHC — Boudedja Hassina, ingénieur en chef

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant création d'une annexe de la maison de la culture de la wilaya de Tizi Ouzou.

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, modifié et complété, portant statut des maisons de la culture, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, il est créé une annexe de la maison de la culture dans la commune de Azazga, wilaya de Tizi Ouzou

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI.

Karim DJOUDI.

Arrêté interministériel du 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012 portant création d'une annexe de la maison de la culture de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, modifié et complété, portant statut des maisons de la culture, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-236 du 4 Rabie Ethani 1419 correspondant au 28 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, il est créé une annexe de la maison de la culture dans la commune de Belimour, wilaya de Bordj Bou Arreridj.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1434 correspondant au 13 décembre 2012.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Khalida TOUMI.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA
POPULATION ET DE LA REFORME
HOSPITALIERE**

**Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant
au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes
supérieurs au titre du corps des praticiens
médicaux spécialistes de santé publique.**

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan
1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les
modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux
titulaires de postes supérieurs dans les institutions et
administration publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418
correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les
règles de création, d'organisation et de fonctionnement des
établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula
1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété,
portant création, organisation et fonctionnement des
établissements publics hospitaliers et des établissements
publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja
1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant au corps des
praticiens médicaux spécialistes de santé publique,
notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 29 du décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou
El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009,
susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre du corps
des praticiens médicaux spécialistes de santé publique est
fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au
12 mai 2013.

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Abdelaziz ZIARI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE	OBSERVATION
Etablissements hospitaliers spécialisés	Chef de service	1	par service
	Chef d'unité	1	par unité
Etablissements publics hospitaliers	Chef de service	1	par service
	Chef d'unité	1	par unité
Etablissements publics de santé de proximité	Chef de service	1	par service
	Chef d'unité	1	par unité
	Médecin du travail inspecteur	1	par wilaya positionné dans un EPSP situé au chef-lieu de wilaya

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 97-261 du 9 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 14 juillet 1997 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de la santé et de la population de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 10-77 du 4 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 18 février 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des corps des praticiens médicaux inspecteurs de santé publique est fixé à un (1) praticien médical inspecteur coordinateur de santé publique par direction de la santé et de la population de wilaya.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Abdelaziz ZIARI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des praticiens médicaux généralistes de santé publique.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, notamment son article 49 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 du décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des praticiens médicaux généralistes de santé publique est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Abdelaziz ZIARI

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE	ESPACE D'ACTIVITE
Etablissements publics de santé de proximité	Médecin coordinateur	1	Commune de moins de 90.000 habitants
		2	Commune de plus de 90.000 habitants disposant de deux polycliniques, au moins, et de six (6) salles de soins
		1	Par EPSP assurant les urgences médico-chirurgicales (UMC) :
		3	Par service d'épidémiologie et de médecine préventive (SEMEP) — 1 par unité de dépistage scolaire — 1 par unité de santé universitaire — 1 par unité «mère et enfant» et planning familial
	Chirurgien dentiste coordinateur	1	Par EPSP
		1	Par SEMEP chargé de la santé bucco-dentaire en milieu scolaire
	Pharmacien coordinateur	2	Par EPSP
	Médecin chefs d'unité	1	Par polyclinique
		1	Par structure de santé disposant de quatre praticiens généralistes, au moins
	Chirurgien-dentiste chef d'unité	1	— Par polyclinique — Par structure de soins disposant d'un cabinet dentaire et de quatre chirurgiens-dentistes, au moins
Etablissements publics hospitaliers	Médecin coordinateur	2	— Par EPH de catégorie A et B
		1	— Par EPH de catégorie C
	Pharmacien coordinateur	2	Par EPH
Etablissements hospitaliers spécialisés	Pharmacien coordinateur	2	Par EHS

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre des corps des psychologues de santé publique.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de santé publique, notamment son article 40 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 du décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre des corps des psychologues de santé publique est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Abdelaziz ZIARI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Centres Hospitalo-universitaires	psychologue coordinateur de santé publique	2	Par centre hospitalo-universitaire
Etablissements hospitaliers spécialisés	psychologue coordinateur de santé publique	2	Par Etablissement hospitalier spécialisé de psychiatrie
		1	Par établissement hospitalier spécialisé
		2	Par établissement hospitalier spécialisé (centre anti-cancer)
Etablissements publics hospitaliers	psychologue coordinateur de santé publique	1	Par établissement public hospitalier
Etablissements publics de santé de proximité	psychologue coordinateur de santé publique	1	Par établissement public de santé de proximité

Arrêté interministériel du 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013 fixant le nombre de postes supérieurs au titre du corps des physiciens médicaux de santé publique.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010 partant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des physiciens médicaux de santé publique, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 10-178 du 25 Rajab 1431 correspondant au 8 juillet 2010, susvisé, le nombre de postes supérieurs au titre du corps des physiciens médicaux de santé publique est fixé par établissement public de santé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1434 correspondant au 12 mai 2013.

Le ministre
de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Abdelaziz ZIARI

Pour le Secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

ETABLISSEMENT	POSTE SUPERIEUR	NOMBRE	OBSERVATION
Etablissement public de santé	physicien médical chef d'unité	1	par service de radiothérapie
		1	par service de médecine nucléaire
		1	par service d'imagerie médicale